3.6

Avis d'audiences

3.6 AVIS D'AUDIENCES		

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Chanel- Anoushka Giroux	2021-11-04(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Mireille Gauthier M ^{me} Véronique Miller	30 mai et 3 juin 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 A fait défaut de tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont elle disposait, en agissant comme courtier en assurance de dommages pour M[] T[] Limitée ayant une flotte de véhicules à assurer dans la province de l'Ontario, sans être membre de Registered Insurance Brokers of Ontario, en contravention avec les articles 12 et 13 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2) et les articles 2, 17 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);	Culpabilité
					Chef 2 A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en recommandant au représentant de l'assurée, M.L., de présenter une réclémation d'assurance sur la base d'une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision apparaissant erronément sur la copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020, alors qu'elle savait ou devait savoir que telle protection n'était pas audit contrat, en contravention avec les articles 9, 27, 32, 37(1) et 37(11) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);	
					Chef 3 A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et/ou a usé de procédés déloyaux à son endroit, en soumettant à l'assureur une réclamation en vertu du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 alors qu'elle	

2 juin 2022 - Vol. 19, n° 21 59

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

savait ou devait savoir que ledit contrat ne prévoyait aucune protection pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 4 A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en transmettant à l'expert en sinistre de l'assureur copie du contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 imprimée le 12 août 2020 indiquant une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, alors qu'elle savait ou devait savoir que cette copie était erronée, en contravention avec les articles 9, 27, 32 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 5 A abusé de la bonne foi de l'assureur Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et de son expert en sinistre et/ou a usé de procédés déloyaux à leur endroit, en déclarant faussement qu'elle croyait que le contrat d'assurance automobile no RIC 058662228 contenait une protection d'assurance pour dommages matériels sans collision pour le camion Kenworth 2007 appartenant à l'assurée M[...] T[...] Limitée, en contravention avec les

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

articles 9, 15, 27, 32, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Stanley René	2021-02-04(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M ^{me} Nathalie Boyer M ^{me} Maryse Pelletier	19-11-24 mai et 7 et 21 juin 2022 À 9h30	visio	Chef 1 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant de déclarer à l'assureur que l'assurée S.T. exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5); Chef 2 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en déclarant à l'assureur qu'il croyait que les activités d'esthétique de l'assurée S.T. se déroulaient dans « une bâtisse adjacente complètement de la maison », en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5); Chef 3 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à AssurExpert, Cabinet d'assurances et de services financiers: a. que l'immeuble des assurés était actuellement assuré par Optimum société d'assurance inc. alors que tel n'était pas le cas;	Culpabilité

Parti	e N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intin	née					d'audition

- b. qu'Optimum société d'assurance inc. n'avait ni refusé de les renouveler, ni annulé leur contrat alors qu'Optimum société d'assurance inc. venait d'annuler leur contrat ab initio;
- c. que la toiture de l'immeuble allait être refaite dans les deux ans alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans;

en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 4 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en déclarant à Elliott Morin & associés Itée que la toiture de l'immeuble serait refaite en février alors que l'assurée S.T. lui avait déclaré qu'elle serait refaite dans trois ou quatre ans, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 5 A fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en laissant croire à l'assurée S.T. qu'Optimum société d'assurance inc. avait été informée qu'elle exploitait un salon de beauté dans l'immeuble à assurer, en contravention avec les articles 15, 20, 25,

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 6 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en ne renouvelant pas ledit contrat d'assurance à échéance et en permettant qu'un nouveau contrat d'assurance automobile soit souscrit auprès d'Échelon Assurance, à l'insu et sans le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 7 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de procurer à l'assurée de nouvelles protections d'assurance pour son immeuble, laissant ainsi le risque à découvert, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 8 A fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en omettant d'indiquer dans la proposition d'assurance que l'assureur antérieur de l'assurée avait résilié son contrat d'assurance habitation pour aggravation de risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

Chef 9 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en lui transmettant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré détenait un permis de conduire depuis le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- b. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que la date du permis de conduire de l'assuré est le 17 avril 2004, alors que le permis de conduire de l'assuré n'était valide que depuis le 18 décembre 2018;
- c. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur la proposition d'assurance que l'assuré avait comme assurance automobile antérieure le contrat no F05-4454 émis par Intact Compagnie d'assurance, alors que tel contrat était émis seulement au nom de sa conjointe et qu'il n'y était pas un assuré désigné;
- d. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était assuré auprès

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

d'Intact Compagnie d'assurance depuis le 1er février 2015, alors que tel n'était pas le cas;

e. en inscrivant ou en permettant que soit inscrit sur le compu-quote que l'assuré était propriétaire d'un véhicule depuis le 17 avril 2004, alors qu'il était propriétaire depuis le ou vers le 1er février 2019;

en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 10 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

- a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet $\mathbf{1}^{\text{ère}}$ Assurance;
- b. indiquant une période d'assurance du 17 mars 2018 au 17 mars 2018, alors que la période d'assurance était du 4 février 2019 au 4 février 2020;

Parti	e N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intin	née					d'audition

c. indiquant le 9 mars 2018 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 4 février 2019;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 11 A été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques avec l'assuré, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assuré et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2);

Chef 12 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en transmettant à l'assuré une confirmation provisoire d'assurance automobile comportant des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles de l'induire en erreur, soit :

a. indiquant le nom et les coordonnées du cabinet Impact Assurances à titre de courtier, alors que ledit

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

contrat a été souscrit par l'entremise du cabinet $\mathbf{1}^{\text{\`ere}}\, \text{Assurance};$

- b. indiquant une période d'assurance du 23 janvier 2018 au 23 janvier 2019, alors que la période d'assurance était du 25 janvier 2019 au 25 janvier 2020;
- c. indiquant le 23 janvier 2019 comme date de la confirmation provisoire, alors que telle confirmation provisoire fut émise le 25 janvier 2019;
- d. indiquant une franchise de 250 \$ pour la protection B3 alors que cette franchise était de 500 \$;
- e. indiquant que le numéro de contrat était le 688081 alors qu'il était le 558689289;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 13 A exercé ses activités de façon négligente et/ou $\ensuremath{\text{n'a}}$ pas agi en conseiller consciencieux, en demandant le non-renouvellement du contrat d'assurance automobile nº A25760301 de l'assurée auprès d'Optimum société d'assurance inc. au 6 janvier 2019, créant ainsi un découvert d'assurance du 6 au 24 janvier 2019, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 14 A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant de mettre en place un nouveau contrat de financement de la prime d'assurance pour l'assurée, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 15 A fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'informer l'assuré de la date et du montant du premier prélèvement préautorisé en paiement de la prime d'assurance, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

Chef 16 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, soit:

a. qu'Optimum société d'assurance inc. lui avait envoyé le contrat d'assurance par la poste, alors que tel n'était pas le cas;

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

b. qu'il n'avait pas encore reçu le contrat d'assurance, alors que tel n'était pas le cas;

en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Anthony Angelone	2022-01-02(C)	M ^e Patrick de Niverville M ^{me} Nathalie Boyer M ^{me} Martyne Lavoie	8 et 9 juin 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 Dans le cadre d'une enquête du syndic adjoint sur la conduite de M.G., une représentante à l'emploi du cabinet dont il est le dirigeant, a entravé le travail de l'enquêteur du Bureau du syndic en s'immisçant dans l'enquête, en dépit des objections formulées par celui-ci, en tentant de lui dicter la façon de conduire son enquête, en tentant de l'empêcher d'obtenir directement de M.G. des réponses à ses questions et en s'interposant lors des échanges entre l'enquêteur et M.G. pour répondre à sa place, en contravention avec l'artice 342 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. Chef 2 Lors d'un entretien téléphonique avec l'enquêteur du Bureau du syndic, n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de respect en adoptant une attitude arrogante à son endroit et en lui tenant des propos inappropriés et déplacés, en contravention avec l'article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; Chef 3 A fait défaut de s'assurer que M.G., une représentante à l'emploi du cabinet dont il est le dirigeant, se conforme à la loi et ses règlements en collaborant à l'enquête du syndic adjoint, usant plutôt de son lien d'autorité pour inciter celle-ci à ne pas répondre elle-même aux questions de l'enquêteur, en contravention avec l'article 85 de la Loi sur la distribution	Culpabilité

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intimée						d'audition

de produits et services financiers et les articles 2 et 11 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

Chef 4 Lors d'une rencontre téléphonique entre M.G. et l'enquêteur du Bureau du syndic, dans laquelle il s'est imposé, n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de respect en adoptant une attitude arrogante à son endroit, en l'interrompant sans cesse, en exigeant de façon insistante et répétée qu'elle lui divulgue $des \, informations \, confidentielles, \, en \, d\'epit \, des \, explications$ fournies pour son refus, et en tenant des propos irrespectueux et dénigrants à son égard et envers le travail du Bureau du syndic, en contravention avec l'article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Venr	ne 2021-09-01(C)	M ^e Daniel Fabien Vice-Président M. Benoit St- Germain M ^{me} Nathalie Boyer	16 et 17 juin 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 N'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne révisant pas les besoins de l'assuré S.A. et/ou en ne conseillant pas ce dernier quant à ses besoins, en lien avec le contrat d'assurance habitation no R1601673601 émis par Promutuel Lanaudière, société mutuelle d'assurance générale et le contrat d'assurance des entreprises no 13002896 émis par L'Unique assurances générales inc., en contravention avec l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; Chef 2 A exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en ne s'assurant pas que ledit véhicule soit retiré dudit contrat d'assurance à la suite d'un sinistre, en contravention avec les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.	Culpabilité

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Marie-Josée Blanchet	2021-07-02(E)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy M ^{me} Janie Hébert	29 juin 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 A fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant des propos inappropriés à leur égard lors de conversations avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018 et 10 avril 2019, agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 15, 58 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre.	Culpabilité

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Olivier Messier	2021-07-04(E)	M ^e Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy M ^{me} Janie Hébert	29 juin 2022 À 9h30	Visio	Chef 1 A fait défaut d'agir avec professionnalisme et n'a pas eu une conduite empreinte de modération et di dignité vis-à-vis l'assurée et son conjoint, en tenant de propos inappropriés à leur égard lors de conversation avec des collègues, notamment les 26 octobre 2018, 10 avril 2019 et 9 juillet 2019, agissant ainsi, à chacune de ce occasions, en contravention avec l'article 16 de la Loi su la distribution de produits et services financiers et le articles 15, 58 et 58(1) du Code de déontologie des experten sinistre; Chef 2 A exercé ses activités de manière négligente, et/ou a fait preuve d'un manque de contrôle de la réclamation notamment: a) En n'enquêtant pas de manière approfondie su la nature du sinistre et sur les dommages à la résidence, aux biens mobiliers et effet personnels de l'assurée; b) En omettant d'évaluer la suffisance des travaux d'urgence dans la résidence de l'assurée, en ne retournant pas sur les lieux et/ou en n'envoyan pas l'évaluateur de l'assureur pour vérifie lesdits travaux;	
					c) En ne cherchant pas à connaître la durée de travaux de remise en état de la résidence de	

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Туре
intime	ée					d'audition

l'assurée et/ou à faire respecter l'échéancier desdits travaux;

- d) En ne mettant pas en place des mécanismes pour prévenir l'apparition de moisissure dans la résidence de l'assurée;
- e) En ne supervisant pas le travail des fournisseurs et en déléguant ses propres responsabilités à ces
- f) En omettant de superviser l'avancement du nettoyage et de l'entreposage sécuritaire des armoires et en ne faisant pas les suivis nécessaires à cet égard auprès de l'assurée;
- g) En ne prenant pas l'assurée ou son conjoint au sérieux lorsque ces derniers l'informaient de la piètre qualité des travaux effectués et en tardant à aller constater le tout personnellement;

agissant ainsi, à chacune de ces occasions, en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 10, 27 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre.

Partie	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type
intimée						d'audition